Département de l'Ariège
COMMUNE D'OUST

Demande d'autorisation de débit de boissons temporaire

A transmettre au secrétariat de mairie au minimum **15 jours francs avant la date de la manifestation.**

Sans l'intégralité des informations demandées ou hors délais, votre demande ne pourra pas être acceptée

□ **1ère catégorie** (sans alcool)
□ **3ème catégorie** (vin, cidre, bière)

SIGNATAIRE :

Nom et prénom : ……...

Adresse : …….

CP : ……. Ville : …….

Numéro de téléphone : ……..

Profession : …….

Agissant en tant que : ……...
(Président, gérant, secrétaire,…)

SOCIETE :

Nom de la société ou de
l'association organisatrice : ……..

Adresse : …….

CP : ……. Ville : ……

Sollicite l'autorisation pour organiser : ……..
(Préciser la nature de la manifestation)
……....

Lieu : …… Date(s) : …….

Horaires d'ouverture et de fermeture de la buvette de ……. h ……. à ……. h …….. .

Si la buvette est située sur la voie publique joindre copie de l'autorisation du domaine public établit par la commune.

OUST le, …….. Signature

Attention : Le signataire de la demande sera considéré, en toutes circonstances et vis-à-vis des administrations, organismes et services intéressés, comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférents à la manifestation envisagée.

Les informations recueillies peuvent faire l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des établissements et usagers soumis à la réglementation commerciale Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au secrétariat de la mairie. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant

Adresse :
Grand'rue 09140 OUST

Adresse mail :secretariat@mairie-oust.fr

Téléphone : 05 61 66 81 12

Horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 8h15 à 12h

GUIDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE :

- **Demandeur et type de manifestation :**

(Article L3334-2 du Code de la santé publique)

➢ **les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées aux sociétés et particuliers :**

Ces buvettes ne sont pas limitées en nombre mais ne peuvent être délivrées qu'à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique. Les bals et spectacles organisés en dehors de toute fête patronale sont donc exclus.

➢ **les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées à des associations :**

Elles sont accordées pour des manifestations publiques dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association et 10 pour les associations sportives déclarées à la DDJS.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (vin, bière, cidre, champagne).

- **Dérogations :**

(Article L3335-4 du code de la santé publique)

La vente et la distribution de boissons alcoolisées est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.
Le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires**,** d'une durée de quarante-huit heures au plus, à cette interdiction en faveur :

1. Des **associations sportives agréées** conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des **dix autorisations annuelles** pour chacune des dites associations qui en fait la demande
2. Des **organisateurs de manifestations à caractère** agricole dans la limite de **deux autorisations annuelles par commune** ;
3. Des **organisateurs de manifestations à caractère touristique** dans la limite de **quatre autorisations annuelles**, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme.

- **Zones protégées**

(Article L3335-1 du code de la santé publique)

Aucun débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons 1ere catégorie, ne peut être ouvert à proximité (rayon de 150 mètres) d'un édifice de culte, d'un cimetière, d'un établissement de santé, d'instruction scolaire publique ou privé, d'un équipement sportif, etc.

- **Responsabilités et obligations :**

Le signataire de la demande sera considéré, en toutes circonstances et vis-à-vis des administrations, organismes et services intéressés, comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférents à la manifestation envisagée.

Article L3352-5 du code de la santé publique : « l'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celle des deux premiers groupes définis à l'article L 3321-1, est punie de 3750 € d'amende».
La buvette est soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.

Il convient également de respecter les règles relatives au respect de l'hygiène et de la sécurité et de veiller au respect de la tranquillité publique (dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département de l'Ariège).